

BVGer E-885/2021 vom 14. April 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-885_2021

FR: TAF E-885/2021 du 14 avril 2021

IT: TAF E-885/2021 del 14 aprile 2021

Regeste

Asile et renvoi

Volltext

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal amministrativ federal Cour V E-885/2021 Arrêt du 14 avril 2021 Composition Grégory Sauder, juge unique, avec l'approbation de William Waeber, juge ; Seline Gündüz, greffière. Parties A. _____, né le (...), Irak, représenté par Mathias Deshusses, Entraide Protestante Suisse EPER/SAJE, (...), recourant, contre Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Quellenweg 6, 3003 Berne, autorité inférieure. Objet Asile et renvoi ; décision du SEM du 27 janvier 2021 / N (...). Vu la demande d'asile déposée en Suisse par A. _____ (ci-après : le requérant, l'intéressé ou le recourant) en date du 26 janvier 2020, le procès-verbal de l'audition sur les données personnelles du 4 mars 2020, le procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile du 12 mars 2020, la décision d'attribution en procédure étendue du 23 mars suivant, la décision de répartition du requérant au canton de B. _____ du 24 mars 2020, la décision d'institution d'une curatelle de représentation prise, le 7 mai 2020, par la justice de paix du district de C. _____, l'entretien téléphonique du requérant avec un analyste Lingua en date du 3 juillet 2020, le rapport Lingua établi, le 13 octobre 2020, par ledit analyste, le courrier adressé, le 11 novembre 2020, à la curatrice de l'intéressé et par lequel le SEM a invité celui-ci à se déterminer sur ledit rapport, en lui en communiquant le contenu essentiel, la prise de position du requérant, le 23 novembre suivant, la décision du 27 janvier 2021, par laquelle le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressé, rejeté sa demande d'asile, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure, le recours interjeté, le 26 février 2021, contre cette décision, auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), par lequel l'intéressé conclut principalement à l'annulation de la décision et à la reconnaissance de sa qualité de réfugié, implicitement à l'octroi de l'asile, et, subsidiairement, au prononcé de son admission provisoire, les requêtes d'octroi d'effet suspensif, d'assistance judiciaire totale et de dispense d'une avance de frais dont il est assorti, les annexes au recours, et considérant que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent, que le Tribunal est ainsi compétent pour connaître du présent litige, que le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA), que, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable, que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi),

que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'espèce, le requérant a déclaré être ressortissant irakien, d'ethnie kurde et originaire de D._____, où il aurait vécu avec ses parents et sa soeur les deux premières années de sa vie, qu'en (...), sa famille se serait installée dans le quartier de E._____ de la ville de F._____, où il aurait été scolarisé de ses six à treize ans, avant que sa mère ne le contraigne à arrêter l'école, qu'il n'aurait jamais travaillé, que son père aurait été capitaine (...) au sein au sein de G._____ et compagnon d'arme du H._____, que, dans le cadre de ses fonctions, il aurait été amené à procéder à des arrestations, voire des mises à mort, parfois à tort, de terroristes, membres de I._____ ou de J._____, ou de (...) (selon les versions ; cf. procès-verbal [ci-après : p-v] de l'audition du 4 mars 2020, pt 7.01, et celui du 12 mars 2020, R 24), que, le (...), il aurait été tué lors de F._____, opposant K._____ aux L._____, que, n'ayant connu aucun problème auparavant, l'intéressé aurait toutefois été la cible en 2019 de deux ou trois tentatives d'enlèvement (cf. p-v de l'audition du 4 mars 2020, pt 7.01, et celui du 12 mars 2020, R 11 et R 24), qu'il ne se souviendrait plus des dates auxquelles elles auraient eu lieu, mais que la dernière serait survenue trois, quatre ou cinq mois avant son départ (cf. p-v de l'audition du 4 mars 2020, pt 7.01 et celui du 12 mars 2020, R 15), qu'il en aurait fait l'objet à cause du travail de son père, certaines personnes cherchant, selon lui, à se venger des agissements de celui-ci, que, lors de la première tentative, il serait sorti de l'épicerie du quartier avec sa soeur, lorsqu'une voiture noire, arrivée à vive allure, se serait arrêtée à leur niveau, que, deux hommes, habillés en noir et aux visages dissimulés, en seraient sortis et auraient tenté de le kidnapper, qu'ils auraient crié avec sa soeur, se seraient enfuis et auraient trouvé refuge au sein de ladite épicerie, que, lors de la deuxième tentative, l'intéressé et sa soeur se seraient à nouveau rendus à l'épicerie, lorsque celle-là aurait déclaré avoir aperçu la même voiture sur leur route, aurait pris peur et les aurait amenés à retourner à leur domicile, qu'au cours de la troisième tentative, l'intéressé serait sorti de la pharmacie de son quartier et aurait remarqué la même voiture noire, qu'à sa vue, le conducteur de celle-ci aurait allumé les phares, qu'apeuré, l'intéressé aurait pris la fuite et serait rentré essoufflé chez lui, que le voyant dans cet état, sa mère lui aurait posé des questions, qu'il aurait tenté de lui cacher la vérité, mais sa soeur lui aurait relaté les tentatives d'enlèvement, que sa mère lui aurait alors interdit de sortir du domicile et de quitter le pays, qu'il y aurait vécu reclus durant quatre ou cinq mois jusqu'à ce qu'il décide de partir (cf. p-v de l'audition du 20 mars 2020, R 12), qu'il aurait quitté l'Irak, au mois de novembre, en passant par la Turquie, la Grèce, la France et serait finalement arrivé en Suisse le 26 janvier 2020, qu'à l'appui de ses allégations, il a produit une photographie de son passeport, établi à « M._____ » en date du 23 mai 2018, que, dans la décision attaquée, le SEM a estimé que les déclarations de l'intéressé ne remplissaient pas les critères de vraisemblance exigés à l'art. 7 LAsi, que, se fondant sur les résultats du rapport Lingua, il a retenu en particulier qu'il n'avait très vraisemblablement pas été socialisé dans la ville de F._____, mais dans une communauté parlant le dialecte de D._____, qu'il ajouta que l'exemplaire de son passeport établi à « M._____ », au motif que ses parents en sont originaires, ne permettait pas de remettre en cause ces constatations, qu'il en a conclu que le lieu de résidence allégué par le requérant n'était pas crédible, que, par ailleurs, il a constaté que le récit du requérant sur les événements l'ayant amené à quitter son pays était imprécis et non circonstancié, qu'au regard du manque de détails, celui-là n'a pas été apte à démontrer à suffisance que son père avait effectivement exercé la fonction de capitaine au

sein de G. _____, qu'il est également resté vague en ce qui concerne les dates auxquelles ces tentatives d'enlèvement auraient eu lieu, bien que celles-ci soient récentes et constituent les éléments centraux de sa demande d'asile, que la voiture étant arrivée à vive allure et le recourant s'étant rapidement enfui au cours de la première tentative d'enlèvement, le fait qu'il l'aurait reconnue lors des deux autres tentatives, alors qu'elle n'aurait présenté aucun signe particulier, apparaît ne relever que de simples suppositions, qu'en outre, l'intéressé n'a pas non plus identifié un tant soit peu les personnes à l'origine de ces tentatives, ni pu expliquer les raisons pour lesquelles elles auraient agi uniquement deux ans après le décès de son père, que le SEM a ainsi estimé que rien n'indiquait que ces personnes aient cherché à l'enlever pour les raisons invoquées, qu'il était aussi singulier que l'intéressé n'ait pas pu précisément dater son départ, événement récent ayant dû être marquant pour lui, dès lors qu'il était encore jeune et avait quitté son foyer pour la première fois, que, pour le surplus, il a relevé qu'il était peu plausible que sa mère l'eût empêché de quitter le pays, si sa vie avait été réellement en danger, que, dans ces conditions, le SEM lui a dénié la qualité de réfugié et a rejeté sa demande d'asile, que, s'agissant de l'exécution du renvoi, il a estimé que cette mesure remplissait toutes les conditions, l'intéressé étant devenu majeur et venant en particulier très vraisemblablement de D. _____, que, dans son recours, l'intéressé conteste l'appréciation du SEM, qu'en substance, il réitère ses allégations, apportant quelques précisions supplémentaires aux éléments d'invraisemblance retenus par le SEM, qu'il reproche à l'autorité inférieure de s'être contentée des conclusions de l'entretien linguistique et de ne pas avoir tenu compte de la spontanéité de son récit, que les motifs de son enlèvement seraient plausibles, qu'enfin, il remplirait les conditions d'une admission provisoire, que, cela étant, le Tribunal ne peut que confirmer la motivation de la décision attaquée, que les connaissances du recourant sur la ville de F. _____ sont grandement lacunaires, alors qu'il prétend y avoir vécu durant 15 ans, celui-ci n'ayant pas fourni d'indications un tant soit peu précises, mais se contentant de donner des informations générales, qu'à titre d'exemples, il n'a pas pu indiquer les noms des rues avoisinant son domicile, voire de la rue commerçante à proximité de chez lui, que quoiqu'il en dise, les rues de F. _____ portent des noms, qu'en outre, il n'a pas su donner le nom de la mosquée qu'il aurait fréquentée, qu'il n'a pas non plus situé correctement la (...) de F. _____, déclarant qu'il ne l'aurait jamais vue, bien que celle-ci soit imposante et marquante, qu'il a aussi faussement indiqué qu'aucune rivière ne traversait la ville de F. _____, alors que celle-ci l'est par la rivière « N. _____ », très connue et traversée par une dizaine de ponts d'importance majeure, que, s'agissant de la vie politique, il n'a pas su nommer le gouverneur en poste durant la crise en 2017, bien que très populaire, mais s'est référé à deux politiciens, tous deux originaires de D. _____, que, de même, la seule chaîne de télévision qu'il a citée est une chaîne locale de D. _____, que s'il a nommé la pharmacie de son quartier (cf. p-v d'audition du 12 mars 2020, R 11) et indiqué correctement le nom de deux quartiers de la ville ainsi que la météo y prévalant généralement, ces quelques éléments ne suffisent pas à attester sa provenance de la ville de F. _____, que, dans ces conditions, il n'a pas été apte à décrire des éléments de son quotidien avec la précision qui aurait pu être attendue d'une personne ayant vécu 15 ans au même endroit, que, par ailleurs, s'il avait réellement été scolarisé dès l'âge de six ans, durant six années à F. _____, sa manière de s'exprimer s'en serait nécessairement fait ressentir, qu'en dépit de l'origine de ses parents, elle n'aurait pas été aussi propre à celle des personnes résidant dans les environs de D. _____, qu'en l'état, sa façon de s'exprimer n'a aucune particularité propre à F. _____, à l'exception de trois expressions de salutations notoires, et n'est ainsi pas suffisamment représentative d'une

socialisation effective dans cette ville, que les rares compléments d'informations apportés dans le cadre de la prise de position ou du recours, ont pu faire l'objet d'une recherche ultérieure pour les besoins de la cause et ne peuvent dès lors être retenus, que le rapport Lingua ne laisse apparaître aucune incompréhension entre le recourant et l'analyste, contrairement à ce que prétend le recourant, que, pour le reste, il peut être renvoyé à la décision attaquée, qui est suffisamment motivée à ce sujet, qu'au vu de ce qui précède, il ne peut être tenu pour vraisemblable que l'intéressé a vécu à F._____, comme il l'affirme, que, par conséquent, les circonstances dans lesquelles il prétend que ses motifs d'asile ont pris place sont déjà largement sujettes à caution, que, s'agissant de ceux-ci, son récit est inconsistant et incohérent, qu'en effet, s'il peut se concevoir que son père ne lui ait pas fait part des événements difficiles liés à ses activités, il pouvait cependant être attendu du recourant qu'il fournît une description plus détaillée de la fonction de celui-ci, qu'il aurait ainsi dû être apte, par exemple, à donner des détails significatifs concernant l'uniforme de celui-ci ou ses insignes, qu'en l'état, ses allégations sur les activités de son père ou sur le décès de celui-ci ne sont étayées par aucun élément de fait concret, qu'en dépit de l'invitation à produire des photographies de son père permettant de démontrer son grade ou son certificat de décès (cf. p-v d'audition du 4 mars 2020, pt 7.04), il n'a rien produit à ce jour, que les explications avancées devant le SEM - à savoir tantôt sa crainte pour la sécurité de sa mère et de sa soeur (cf. idem, pt 6.01), tantôt la perte de son téléphone portable contenant leurs numéros (cf. p-v du 20 mars 2020, R 9 et 53) - pour justifier l'impossibilité de le faire ne convainquent pas, que si le recourant était certes encore mineur à ce moment, il était déjà âgé de (...) ans et, à retenir les circonstances de son périple jusqu'en Suisse, avait fait montre d'une grande indépendance pour son âge, que, même à retenir qu'il ne se souvienne plus des numéros de téléphone de sa mère et de sa soeur, voire de celui de son oncle l'ayant aidé tout au long de son voyage, rien n'indique qu'il aurait été empêché de les joindre notamment par voie postale, que, par ailleurs, il n'apporte aucun début d'explication sur les raisons pour lesquelles il n'a pu obtenir les documents requis par l'entremise de l'ami séjournant en Suisse et dont la famille vit à F._____ (cf. idem, R 53), que l'absence de production des pièces concernées, voire d'un début d'explication à ce sujet, plus d'une année après le dépôt de la demande d'asile est difficilement admissible, que, cela étant, indépendamment de la vraisemblance des activités de son père et de son décès, il n'est pas démontré que les tentatives d'enlèvement alléguées y soient liées, qu'ainsi, les personnes ayant cherché à l'enlever ne lui auraient jamais adressé la parole et auraient eu les visages dissimulés (cf. p-v d'audition du 4 mars 2020, pt 7.01 et celui du 20 mars 2020, R 11, R 22 et R 25), que, se basant uniquement sur leur tenue vestimentaire, il les aurait toutefois identifiées comme étant des terroristes arabes (cf. p-v d'audition du 4 mars 2020, pt 7.01 et celui du 20 mars 2020, R 11, R 17 et R 20 à 22), qu'il s'agit d'une simple supposition de sa part, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il s'agisse réellement de personnes cherchant à se venger de son père, en raison sa fonction, qu'en outre, il n'est pas logique que lesdites tentatives soient survenues deux ans après le décès de celui-ci, qu'en effet, l'intéressé a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème auparavant ni n'avoir reçu de quelconques menaces, que, par ailleurs, si les deux dernières tentatives d'enlèvement reposent en tous les cas sur les interprétations du recourant ou de sa soeur, il n'est pas cohérent qu'un laps de temps aussi long se soit écoulé entre celles-ci et la troisième tentative d'enlèvement (cf. p-v de l'audition du 20 mars 2020, R 16), dès lors que celui-là a également précisé avoir vu « très souvent » la voiture des prétendus ravisseurs (cf. idem, R 11), que, par conséquent, l'intéressé n'a pas démontré le sérieux et le bien-fondé de ses motifs d'asile, qu'au vu de ce

qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, qu'aux termes de l'art. 83 LEI (RS 142.20) - auquel renvoi l'art. 44 2ème phr. LAsi - l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible, que si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée, qu'en l'espèce, l'exécution de cette mesure ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays, que le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, les provinces de Dohuk, Erbil, D._____ et Halabja ne sont pas en proie à des violences généralisées et ne connaissent pas une situation politique tendue au point qu'elle rendrait, de manière générale, inexigible l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier 7.5.8, confirmé par arrêts D- 636/2021 du 24 février 2021 consid. 9.3.1 s., D-2775/2020 du 8 juillet 2020 consid. 8.3.2 s. et E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.5 [publié comme arrêt de référence]), que, selon la jurisprudence, l'exécution du renvoi est en principe exigible pour les requérants d'ethnie kurde, originaires de l'une de ces provinces ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants (cf. idem), qu'en l'occurrence, les exigences posées pour la reconnaissance du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi vers la province de D._____ sont remplies, que le recourant est d'ethnie kurde et né dans ladite province, à savoir dans la capitale de celle-ci, D._____, qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'il en provient, qu'il y dispose, en outre, d'un réseau familial, à savoir en tous les cas sa mère et sa soeur ainsi qu'un oncle, sur lesquels il pourra compter à son retour, celui-là ayant du reste financé son voyage, que, par ailleurs, le recourant est jeune, célibataire et n'a pas fait état de problèmes médicaux particuliers, que, pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'enfin, le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie du coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, que s'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés (cf. notamment arrêts du Tribunal D-1707/2020 du 15 avril 2020, E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9, D-5461/2019 du 26 mars 2020 et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5), qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et

son exécution, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 65 al. 1 PA et 102m LAsi), que, compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif : page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce : 1. Le recours est rejeté. 2. La demande d'assistance judiciaire totale est rejetée. 3. Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt. 4. Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. Le juge unique : La greffière : Grégory Sauder Seline Gündüz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.